



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Défrichement de 1.4 ha pour la réalisation d'un lotissement de 20 lots lieu dit "La begude" sur le territoire de la commune de ROCHEFORT DU GARD (30)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relatif au projet référencé ci-après :

- n°2015 001771,
- Défrichement de 1.4 ha pour la réalisation d'un lotissement de 20 lots lieu dit "La begude" sur le territoire de la commune de ROCHEFORT DU GARD (30) déposé par FONCIERE BAMA,
- reçu le 19/11/2015 et considéré complet le 19/11/2015 ;

Vu l'arrêté N° 2014280-0003, en date du 7 octobre 2014 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 26/11/2015 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique 51° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;
- qui consiste à défricher un terrain d'environ 1,4 ha partiellement boisé de chênes et de résineux préalablement à la viabilisation de 20 lots destinés à être bâtis, ainsi que la réalisation d'une voie de 1 500m² et un bassin de rétention des eaux pluviales de 700m³ ;

Considérant la localisation du projet :

- Chemin de la Calvette, au lieu-dit « La Béguide », sur la parcelle section BA n°39 ;
- en zone 2NAe d'urbanisation future du Plan d'Occupation du Sol ;
- sur un terrain constituant une poche non urbanisée au sein d'une zone d'habitat existante ;
- au sein du Plan de Prévention du Risque Inondation « Rhône bassin de Pujaut » prescrit sur la commune et non approuvé à ce jour ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- de la surface modérée à défricher sur un terrain actuellement en friche entouré de secteurs urbanisés ;
- de l'aménagement qui complète l'urbanisation du quartier ;
- de la zone qui ne présente pas de sensibilité environnementale particulière ;
- de l'engagement du pétitionnaire à utiliser les réseaux communaux situés en bordure de la parcelle, à créer un bassin de rétention des eaux pluviales et à maintenir des espaces verts en bordure du chemin de la Clavette et de la voie de desserte ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « Défrichement de 1.4 ha pour la réalisation d'un lotissement de 20 lots lieu dit "La Begude" sur le territoire de la commune de ROCHEFORT DU GARD (30) » objet de la demande n°2015001771 n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le **14 DEC. 2015**

Pour le Préfet de région et par délégation,

La Chef de la Division
Evaluation Environnementale


Isabelle JORY

Voies et délais de recours

1- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère :
Tribunal administratif de Nîmes
16, avenue Feuchères
CS 88010
30941 Nîmes Cedex 09

en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales :
Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34003 MONTPELLIER CEDEX 1

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).